



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 9843

### Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la définition des contrats d'assurance vie à primes périodiques ou échelonnées. Les lois de finances pour 1996 et 1997 ont modifié le champ d'application de la réduction d'impôt dont bénéficient les contrats d'assurance vie, en excluant cependant la catégorie précitée (art. 199 septies 1/ modifié du code général des impôts), s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal ; celle pour 1998 les exempte d'une imposition sur le revenu ou de la taxation de 7,5 % dès lors qu'ils ont été souscrits avant le 15 septembre 1997. Or un doute subsiste sur les critères de définition des contrats d'assurances à primes périodiques. Par rapport à deux instructions fiscales (n° 5 B-8-96 du 1er mars 1996 et n° 5 B-2-97 du 24 janvier 1997), une réponse à une question écrite d'un parlementaire (n° 736, parue au Journal officiel du 20 octobre 1997) semble instituer un nouvel élément de définition avec la rémunération du vendeur qui, en principe, dans les contrats à versements périodiques, est prélevée sur les premières primes. Est-ce un critère de définition en bonne et due forme ou seulement une manière de les distinguer de ceux à prime unique ou à versements libres (ne bénéficiant plus d'avantages fiscaux), mais qui font l'objet de modalités de paiement régulières par prélèvement sur compte bancaire ou postal et, de ce fait, pourraient être assimilés à des contrats à versements périodiques ? En tout état de cause, et afin de prévenir des contentieux sur les déclarations fiscales passées comme pour aider les contribuables concernés à remplir leur déclaration de revenus cette année, il lui demande d'apporter une définition précise des contrats d'assurance vie continuant à bénéficier d'incitations fiscales.

### Texte de la réponse

Les aménagements successifs apportés au régime fiscal des contrats d'assurance vie, tant en ce qui concerne la suppression de la réduction d'impôt attachée aux primes par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 qu'en ce qui concerne l'imposition des produits des contrats par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, ont pour objet de rééquilibrer la fiscalité de l'ensemble des instruments d'épargne longue en faveur de ceux qui permettent le financement des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt, de même que l'exonération des produits des contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans, s'agissant des contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, ont été maintenus pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes et des produits se traduit pour les souscripteurs par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait par le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire, concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les

instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au bulletin officiel des impôts. Les contrats ne présentant pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. La réponse à la question écrite évoquée a simplement rappelé ces règles qui découlent directement des motifs de la décision précitée du Conseil constitutionnel. Il est précisé, en outre, que les contrats anciens pourront, jusqu'au 31 décembre 1998, être transformés en contrats principalement investis en actions mentionnés à l'article 21 de la loi de finances pour 1998, et ainsi continuer à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du nouveau contrat, décomptée à partir de la date de souscription du contrat d'origine, est égale ou supérieure à huit ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Guyard](#)

**Circonscription :** Essonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9843

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 février 1998, page 619

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1931